REGLEMENT COBAC R-2003/03 RELATIF A LA COMPTABILISATION ET AU TRAITEMENT PRUDENTIEL DES OPERATIONS SUR TITRES EFFECTUEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant Création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu les articles 1 et 9 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 :

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu les articles 32 et 36 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, modifié par le règlement COBAC 2001/01;

Vu le règlement COBAC R-93/05 relatif à la couverture des immobilisations, modifié par le règlement COBAC 2001/06;

Vu le règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit :

Vu le règlement COBAC R-93/07 relatif à la transformation réalisée par les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel modifié par le règlement COBAC R-2001/05;

Vu le règlement COBAC R-98/01 relatif au plan comptable des établissements de crédit;

Vu le règlement COBAC R-2001/02 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2001/07 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2003/01 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de crédit ;

DECIDE:

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1er. - Sont considérés comme titres pour l'application du présent règlement :

- les valeurs mobilières émises dans l'un des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ou à l'étranger;
- les bons du Trésor et autres titres négociables émis dans l'un des Etats membres de la CEMAC ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Ces titres peuvent être émis par des personnes morales de droit public ou de droit privé et revêtir la forme de coupure papier, d'inscription dans le registre de l'émetteur ou d'un tiers habilité.

Article 2.- Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent règlement :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché.

Les autres titres sont qualifiés de titre à revenu variable.

Article 3.- Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux titres représentatifs d'avances et prêts obligatoires consentis à l'Etat suivant des dispositions légales tels que les bons d'équipement, l'emprunt exceptionnel de solidarité, les créances titrisées sur l'Etat acquis en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ils sont repris en comptabilité pour leur valeur d'émission dans les comptes de prêts et titres à souscription obligatoire.

Les valeurs régulièrement enregistrées dans les comptes de prêts et titres à souscription obligatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent y être maintenues quelles que soient leurs caractéristiques.

Article 4.- Tout établissement de crédit, au sens de la Convention du 16 octobre 1990, est tenu de comptabiliser dans les conditions prévues par le plan comptable des établissements de crédit et par le présent règlement les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations

Article 5.- Les établissements de crédit doivent distinguer les titres détenus pour compte propre et ceux gérés pour le compte de la clientèle et des correspondants.

Les titres détenus pour compte propre sont enregistrés dans les comptes de bilan. Ils comprennent les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de participation et les titres de l'activité portefeuille.

Les titres gérés pour le compte de la clientèle et des correspondants sont enregistrés dans les comptes de hors-bilan et, le cas échéant, en comptabilité-matière selon les règles fixées par les organes chargés du règlement et de la conservation des titres gérés ou détenus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE TRANSACTION

<u>Article 6.-</u> Les titres de transaction sont des titres à revenu fixe ou variable acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) ils sont négociables sur un marché réglementé dont la liquidité peut être considérée comme assurée notamment par la présence d'établissements assujettis mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés;
- b) leurs prix de marché sont constamment accessibles aux tiers et conservés par les établissements assujettis à des fins de justification lors des arrêtés comptables.

Article 7.- Les établissements assujettis doivent réexaminer périodiquement, au moins lors de chaque arrêté comptable, le classement des titres de transaction. Soit à la suite de ce réexamen, soit au plus tard au terme d'une durée de détention de six mois, les titres détenus sont sortis définitivement des titres de transaction pour être comptabilisés dans les titres de placement ou d'investissement.

Sont dispensés de l'obligation édictée à l'alinéa précédent les titres détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'article 6 alinéa a) ci-dessus. Cette dispense est subordonnée à la condition que le stock de titres

fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché.

Article 8.- Les titres de transaction sont comptabilisés dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais inclus, y compris, le cas échéant, les intérêts courus.

La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais inclus.

A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent. Le solde global des différences résultant des variations du cours est porté au compte de résultat.

Lorsque les titres sont reclassés dans les titres de placement ou d'investissement en application du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, ils sont sortis des titres de transaction et entrés dans les titres de placement ou les titres d'investissement au prix de marché du jour du transfert. La différence entre la valeur comptable issue de la dernière réévaluation précédant le transfert et le prix de marché du jour du transfert est portée au compte de résultat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Article 9.- Les titres de placement sont des titres à revenu fixe ou variable acquis en vue d'être conservés durablement, en tout état de cause pour une durée supérieure à six mois et qui satisfont aux critères énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 6 ci-dessus.

Sont exclus des titres de placement, les titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont aux dispositions décrites à l'article 11 ci-dessous

Les titres de placement comprennent également :

- les titres préalablement inscrits parmi les titres de transaction dont le transfert est intervenu en application de l'article 7 ci-dessus ;
- les titres acquis avec l'intention de les revendre dans un délai inférieur à six mois, mais dont le marché ne satisfait pas aux conditions requises à l'article 6 alinéa a) ci-dessus.

Article 10.- Les titres de placement sont enregistrés dans les comptes d'opérations de trésorerie à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché au jour du transfert. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est différent de leur prix de remboursement, la différence doit être amortie ou portée en produits, selon le cas, sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée éventuellement des amortissements et reprises de différences autorisés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres font l'objet d'un provisionnement par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour être considérés comme de même nature, les titres à revenu fixe doivent être libellés dans la même devise et présenter des caractéristiques homogènes quant à leur sensibilité aux variations de taux d'intérêt et quant à la qualité de l'émetteur et les titres à revenu variable doivent conférer les mêmes droits.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts acquis depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES D'INVESTISSEMENT

Article 11.- Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le prix de remboursement est fixe. Ils comprennent notamment les titres qui ne peuvent être réalisés immédiatement en cas de nécessité.

Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent disposer des moyens leur permettant de conserver effectivement les titres durablement, notamment par l'obtention de ressources globalement adossées et affectées au financement de ces titres.

Article 12.- Les titres d'investissement sont enregistrés dans les comptes de valeurs immobilisées à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus. S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits au prix de marché du jour du transfert. S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les provisions antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est différent de leur prix de remboursement, la différence doit être amortie ou portée en produits, selon le cas, sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lors des arrêtés semestriels ou annuels, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'un provisionnement, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à leur échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des provisions à constituer s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES DE PARTICIPATION ET AUX TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

Article 13.- Sont considérés comme des titres de participation, les titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti. A cet effet, ils doivent soit représenter au moins 10 % du capital social de l'émetteur, soit dans le cas contraire remplir l'une des conditions suivantes :

- existence d'administrateurs ou dirigeants communs avec la société émettrice ;
- détention par la société émettrice d'une partie des actions émises par l'établissement assujetti ;
- appartenance à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision.

Article 14.- Sont considérés comme des titres de l'activité de portefeuille, les titres à revenu variable acquis par un établissement en vue d'investir, selon la catégorie à laquelle appartient l'établissement, tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, sur une longue durée, une rentabilité satisfaisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Article 15.- Les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais exclus, dans les comptes de valeurs immobilisées.

A chaque arrêté comptable semestriel ou annuel, les titres de participation et les titres de l'activité portefeuille sont évalués au plus bas de leur coût d'acquisition et de leur valeur d'usage. Une provision pour dépréciation doit être constituée si la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition. Aucune écriture comptable n'est enregistrée si la valeur d'usage est supérieure au coût d'acquisition. Aucune compensation ne peut être opérée entre les titres présentant une valeur d'usage inférieure à leur prix d'acquisition et ceux dont la valeur d'usage est plus élevée que ledit prix.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS ET AUX SOUSCRIPTIONS A L'EMISSION DE TITRES

Article 16.- Les cessions de titres détenus pour compte propre sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif selon qu'il s'agit de cessions parfaites, d'achats ou de ventes fermes, de pensions ou de dations en paiement.

Article 17.- Les titres détenus pour compte propre qui font l'objet d'une vente ferme ou qui sont donnés en pension sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles applicables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

Article 18.- Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujetti sont inscrits parmi les engagements de hors-bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Les opérations de reclassement réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le « marché gris », sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges sur la quote-part des titres non replacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement.

Toutefois, les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché dont la liquidité peut être considérée comme assurée dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujetti et non replacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en Bourse.
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus trois mois après la clôture de l'émission.

Article 19.- Les titres acquis à l'occasion d'une dation en paiement doivent être enregistrés dans l'une des catégories de titres mentionnées par le présent règlement, en fonction de l'intention du cessionnaire et des caractéristiques des titres acquis.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE TITRES DETENUS POUR COMPTE PROPRE

Article 20.- Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit de titres de transaction, de placement, d'investissement, de participation ou de titres de l'activité de portefeuille et selon les caractéristiques des titres concernés.

Article 21.- Le prix de marché visé aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres cotés sont évalués au cours le plus récent,
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

En outre, pour l'élaboration des états réglementaires et des états publiables, les titres libellés en devises sont convertis en francs CFA au cours au comptant de la devise concernée en vigueur sur le marché à la date d'arrêté ou constaté à la date antérieure la plus proche.

Article 22.- Les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis lors du transfert de propriété des titres. Les garanties éventuellement recueillies en couverture de ces risques sont enregistrées au hors-bilan.

Pour les titres à revenu fixe, le transfert de propriété ne peut être réputé avoir lieu avant la date retenue pour déterminer le montant des intérêts courus dus au vendeur.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Article 23.- Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont ou non admis à la cote et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de participation ou les titres de l'activité portefeuille.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de l'une de ces cinq catégories à l'autre et le montant global des titres d'investissement qui ont été vendus avant leur échéance.

Ils indiquent également les différences entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatifs aux titres de placement et aux titres d'investissement. Les informations décrites ci-dessus font l'objet d'une publication dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

CHAPITRE VIII – TRAITEMENT PRUDENTIEL DES TITRES

Article 24.- A l'exception des titres qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement en application de l'article 6 du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets modifié par le règlement COBAC 2001/01, les titres détenus par l'établissement de crédit sont, quelle que soit leur classification, pris en compte pour la détermination :

- des risques de crédit pour le calcul du ratio de couverture des risques, selon les taux de pondération fixés par le règlement COBAC R-2001/02 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit;
- des risques retenus pour la vérification du respect des normes de division des risques, selon les taux de pondération fixés par le règlement COBAC R-2001/03 relatif à la division des risques des établissements de crédit;
- des engagements en faveur des actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel, selon les modalités fixées par le règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel modifié par le règlement COBAC R-2001/05;
- du dénominateur du coefficient de transformation à long terme, selon les modalités fixées par le règlement COBAC R-93/07 relatif à la transformation réalisée par les établissements de crédit.

Article 25.- A l'exception des titres qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement en application de l'article 6 du règlement COBAC R-93/02 relatif aux fonds propres nets modifié par le règlement COBAC 2001/01, les titres de participation et les titres de l'activité de portefeuille détenus par l'établissement de crédit ainsi que la fraction des titres d'investissement non couvertes par des ressources adossées et affectées à leur financement sont intégrés au dénominateur du rapport de couverture des immobilisations, selon les modalités fixées par le règlement COBAC R-93/05 relatif à la couverture des immobilisations modifié par le règlement COBAC R-2001/06.

Article 26.- Les échéances à moins d'un mois des titres à revenu fixe sont assimilées aux échéances à moins d'un mois des concours non réescomptables consentis à la clientèle mentionnées à l'article 2 alinéa 5 du règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 27.- Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation bancaire en vigueur les établissements de crédit qui enfreignent les principes fixés par le présent règlement.

Article 28.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29.- Le présent règlement sera notifié aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à l'ensemble des établissements de crédit agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale et à leurs Associations Professionnelles.

Article 30.- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Fait à Yaoundé, le 14 NOV. 2003

Pour la Commission Bancaire,

FEIIX MAMALEPOT